



Arrêt

**n° 347 699 du 3 juin 2026
dans les affaires X et X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M-P. DE BUISSERET
Grande rue au Bois 21
1030 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 12 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 mai 2024.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 9 août 2024, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 5 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 27 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. CONVENT *loco* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en mars 2020.

1.2. Le 7 décembre 2020, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 28 février 2023, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 297 395 du 21 novembre 2023.

1.3. Le 11 novembre 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 28 décembre 2023, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile est pris à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 305 534 du 25 avril 2024, la décision ayant été retirée.

1.5. Le 8 mai 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3. irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée le 13 mai 2024, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE en tant que règle juridique transposée par l'article 9bis. Le requérant renvoie également au principe de sécurité juridique. « L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE dispose qu'« À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour ». Cependant, rappelons que si cette disposition prévoit qu'aucune décision de retour ne peut être prise, lorsque les autorités compétentes décident d'octroyer une autorisation de séjour à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, cela ne signifie pas pour autant que le législateur européen a entendu organiser les conditions ou les modalités d'octroi d'une telle autorisation, qui relève de la compétence nationale des États membres. Ainsi que rappelé dans le vingtième considérant du préambule de la directive 2008/115/CE, l'objectif de celle-ci est, en effet, uniquement d'établir des règles communes applicables au retour, à l'éloignement, à l'utilisation de mesures coercitives, à la rétention et aux interdictions d'entrée. Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE [...] ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit nullement dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition. Celle-ci ne requiert donc pas que la possibilité de former une telle demande se fasse selon des critères objectifs. L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1 de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE permet aux États membres de ne pas prendre à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier une décision de retour, comme le requiert l'article 6.1, mais de lui accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour. Le pouvoir d'appréciation, conféré à la partie adverse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas arbitraire dès lors qu'il lui appartient d'exercer ce pouvoir dans le respect de cette disposition et de la notion légale de « circonstances exceptionnelles » [...]. Ce pouvoir fait en outre l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité dans le cadre duquel le juge vérifie si la partie adverse a apprécié les éléments, invoqués pour justifier que la demande d'autorisation de séjour soit formée en Belgique, en respectant la notion légale de « circonstances exceptionnelles ». [...] » (C.E., ordonnance de non admissibilité n° 13.637 du 23 janvier 2020). Au vu de ce qui précède, la violation de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, invoquée, manque donc en droit. » (C.C.E., arrêt n°284 066 du 31.01.2023). Concernant l'application du principe de sécurité juridique et la notion de « circonstances exceptionnelles », nous renvoyons à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui rappelle également que le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n°14 782 du 11 mars 2022, a relevé que " les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. [...] " » (C.C.E., arrêt n°284 102 du 31.01.2023). Ainsi, même si la notion de « circonstances exceptionnelles » n'est pas définie par la loi, la jurisprudence constante du Conseil permet

au requérant de comprendre aisément ce qu'il convient d'entendre par circonstance exceptionnelle, à savoir toute circonstance qui rend impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Cette interprétation a, en outre, été admise par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 72/2016 du 25 mai 2016 dans lequel elle a admis qu'une notion juridique était définie par la loi lorsque le justiciable était en mesure, à partir du libellé de celle-ci et à l'aide de son interprétation par les juridictions, de la comprendre, ce qui est clairement le cas en l'espèce. (C.C.E., arrêt n°271 250 du 12.04.2022).

Le requérant avance ensuite des « problèmes psychologiques médicaux graves ». Il déclare que le traitement ne peut être interrompu et que sa santé mentale serait mise en péril s'il était privé de cette possibilité de traitement. Il renvoie aux observations de son psychologue qui indique qu'il souffre de stress post-traumatique lié à la violence des événements qu'il a vécus. Il présente également des séquelles physiques attestées par un rapport médical. En cas de retour, il explique vaguement qu'il serait « confronté à une situation de stress en raison de la situation sécuritaire actuelle dans laquelle est plongée la Guinée, incompatible avec son état de santé ». Il remet un rapport psychologique daté du 05.12.2022, un rapport psychologique daté du 07.11.2023 et un rapport médical « asbl Constats » du 02.05.2023. Cependant, nous constatons que le psychologue, dans ses rapports du 05.12.2022 et 07.11.2023, ne conclut pas que l'état de santé du requérant l'empêcherait de voyager temporairement au pays d'origine. Il est simplement fait état d'un suivi psychologique qui ne devrait pas être interrompu. A cet égard, soulignons d'abord que le requérant ne démontre pas que ces séances ne pourraient pas se tenir à distance le temps de l'examen au pays d'origine de sa demande pour long séjour, afin d'assurer le suivi de ses consultations. Notons par ailleurs, que le psychologue ne se prononce pas sur la disponibilité et l'accessibilité des traitements nécessaires au pays d'origine. Dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine. Il ne prouve pas que les soins qu'il nécessite ne seraient pas disponibles, temporairement, au pays d'origine. Il ne prouve pas ne pas pouvoir utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec son psychologue, et ses attaches sociales en Belgique, lors de son retour temporaire au pays d'origine. Il ne prouve pas ne plus avoir ni famille ni attache au pays d'origine pouvant le soutenir temporairement. Il ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'une assistance médicale lors de son voyage vers le pays d'origine ou de ne pas pouvoir être pris en charge dès son arrivée afin de garantir la continuité des soins. Rien ne l'empêche de se faire aider par les personnes qui le suivent dans l'accomplissement de ses démarches. En l'absence de tous ces éléments, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la demande qui est formulée sur la base de l'article 9bis est une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. C'est donc à l'étranger qu'il appartient de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation de séjour les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants » (C.C.E., arrêt n°284 031 du 30.01.2023). Ajoutons encore « qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne peut être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684 du 07.08.2002 ; C.C.E., arrêt n°302 447 du 29.02.2024). Vu ces éléments, il apparaît que les attestations psychologiques fournies ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Cet élément ne peut donc pas constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des étrangers souligne qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin » et « qu'il est loisible au requérant s'il le souhaite d'introduire une demande d'autorisation de séjour médicale » (C.C.E., arrêt n°274 011 du 14.06.2022). Notons d'ailleurs à titre purement informatif que l'intéressé n'a jamais introduit de demande 9ter, demande par essence médicale, les troubles psychologiques médicaux invoqués ne présenteraient pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisqu'il n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 alors même que ce constat justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Enfin, rappelons qu'il est juste demandé au requérant de retourner provisoirement au pays d'origine, le temps nécessaire à la levée de son visa.

Le requérant renvoie ensuite à l'instabilité politique en Guinée. Il se réfère à des rapports et articles sur la situation politique générale dans son pays d'origine. Il considère qu'il « ne serait pas à même de supporter psychologiquement l'insécurité ambiante ». En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en effet que, s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées à la partie requérante, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (C.C.E., arrêt n° 291 515 du 06.07.2023), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire les difficultés ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 291 515 du 06.07.2023). Cependant, force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, les documents fournis par l'intéressé sont d'ordre général et n'établissent pas à suffisance la réalité de sa situation de vulnérabilité par rapport aux événements généraux qu'il décrit. Il ne démontre pas qu'en raison de l'instabilité politique en Guinée, son état psychologique s'aggraverait ni qu'il serait plus vulnérable que des compatriotes résidant au pays d'origine qui sont également désireux de venir en Belgique et confrontés au même aléa. La partie requérante se limite à de simples allégations d'ordre général mais ne fournit aucun élément probant ou commencement de preuve convaincant. Or, il est à rappeler que la charge de la preuve incombe au requérant. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque personnel réel en cas de retour temporaire au pays, il n'existe pas de circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. En l'occurrence, soulignons que la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto dans quelle mesure l'inviter à procéder par voie normale, c'est-à-dire en levant l'autorisation de séjour requise depuis le poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, constituerait une mesure suffisamment grave mettant sa santé en péril. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation politique dans le pays d'origine mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans le pays d'origine est impossible, quod non in specie.

Le requérant invoque la lutte contre le réchauffement climatique et l'impact en CO2 d'un vol aller-retour en Guinée. Il se réfère aux engagements internationaux pris par la Belgique dont l'accord de Paris du 12.12.2015 et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, aux articles 2 (« Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. ») et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, aux articles 2 (« Droit à la vie ») et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ainsi qu'aux principes de prévention et de précaution. Notons que la conscience climatique du requérant ne l'a pas empêché de venir en Belgique de manière irrégulière alors qu'il n'avait pas la garantie de pouvoir y séjourner. Il est donc étonnant que sa prise de conscience écologique n'arrive que maintenant qu'il lui est demandé de retourner au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en la matière en levant l'autorisation de séjour depuis le pays d'origine. Le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque puisqu'il a décidé de son propre chef de venir sur le territoire de l'Union européenne alors qu'il existait un risque qu'il ne bénéficie pas des autorisations pour y rester plus de trois mois. Quand bien même, son engagement climatique est un beau geste pour la planète, notons qu'il ne lui est pas imposé de retourner au pays d'origine en avion, il pourrait tout aussi bien prendre d'autres moyens de transports moins polluants s'il le souhaite afin d'aller au bout de ses engagements. Quant aux articles 2 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 7 et 2 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, notons que ces droits lui sont tout à fait reconnus. En effet, il ne dit pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur porterait atteinte à celui-ci. Nous rappellerons que l'art. 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE dispose que « Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ». Notons encore qu'aucun des accords, tels l'accord de Paris et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques notamment, ne sont juridiquement contraignants. A titre subsidiaire, le requérant n'établit pas que son éloignement ne pourrait se faire par le biais d'un vol commercial normal mais nécessiterait la mise en place d'un transport spécialement affrété aux fins d'assurer son retour et donc de nature à aggraver le réchauffement climatique.

Quant au fait qu'il « serait inhumain et disproportionné de contraindre une personne à retourner dans son pays d'origine pour y accomplir des actes de formalité » et l'invocation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. De plus, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour qui sont invoqués ne peuvent suffire à elles seules à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi. Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément (C.C.E., arrêt n°276 455, 25.08.2022). Et, « s'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ledit article ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par "des motifs sérieux et avérés". Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil, en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, rappelle "qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention" (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872) » (C.C.E., arrêt n°298 184 du 05.12.2023). Or, le requérant reste en défaut de démontrer in concreto un risque de traitements inhumains et dégradants, en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, la partie requérante se limite à de simples allégations d'ordre général mais ne fournit aucun élément probant ou commencement de preuve convaincant. En conséquence, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant invoque l'article 8 de la CEDH et le principe de proportionnalité, en lien avec sa vie privée en Belgique, qui « impose qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat Belge. ». Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- arrêt n°122320 du 27.08.2003). Rappelons sinon que « le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30.05.2008). Notons enfin qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14.12.2006). » (C.C.E., arrêt n°299 681 du 09.01.2024). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle

Concernant son intégration (« travail », « formation en français », « attaches en Belgique »), le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever

l'autorisation requise. (C.C.E., arrêt n°297 124 du 16.11.2023). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent pas ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise.

L'intéressé n'avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

1.6. Le 14 mai 2024, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile est pris à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 311 521 du 22 août 2024, la décision ayant été retirée.

1.7. Le 5 juillet 2024, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile est pris à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 12 juillet 2024, constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28.02.2023 et en date du 21.11.2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe.

L'Etat de santé Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir une maladie, trembler des mains et des pieds et avoir un rendez-vous de prévu chez le médecin (cf. interview OE du 07.01.2021). Cependant, il ne fournit aucun élément médical permettant d'attester de cette maladie. Il fournit au CGRA un certificat médical daté du 23.08.2022 faisant état, selon le CGRA, de la présence de cicatrices sur votre corps ainsi que des rapports psychologiques datés des 02.08.2022 et 05.12.2022. Il fournit au CCE un rapport médical circonstancié du 02.05.2023 ainsi qu'un rapport psychologique du 07.11.2023. Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, l'intéressé fournit à l'OE les deux attestations psychologiques datées des 05.12.2022 et 07.11.2023 ainsi que le rapport médical circonstancié de l'ASBL « Constats » daté du 02.05.2023 précédemment fournis au CCE et au CGRA. Dans le cadre de son recours contre l'Ordre de Quitter le Territoire pris le 14.05.2024, il fournit au CCE un rapport psychologique daté du 03.06.2024. Soulignons

que les rapports psychologiques ont été fait par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical.

Dans sa réponse transmise à la Cellule Suivi Protection Internationale le 01.07.2024, le médecin-conseiller de l'OE atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 01.07.2024, il n'y a aucune contre-indication médicale à voyager et que le traitement médical est disponible et accessible dans le pays d'origine.

Cet avis médical est un avis interne destiné à vérifier si les soins médicaux nécessaires indiqués sont disponibles et/ou accessibles dans le pays d'origine ou de résidence de la personne concernée et si les arguments avancés par cette dernière sont corrects. Il ne s'agit donc pas d'un avis médical qui s'inscrit dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales conformément à l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. L'avis médical ainsi que les certificats médicaux fournis font partie du dossier médical de la personne concernée et sont donc conservés séparément en toute sécurité. Si une consultation est nécessaire, ce dossier peut être demandé via le service Publicité de l'administration sous réserve du consentement écrit récent et signé de la personne concernée : <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/FAQPublicit%C3%A9FR.pdf>.

Aussi, le dossier ne contient aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

L'intéressé a introduit une demande 9bis. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 08.05.2024. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

1.8. Le 22 août 2024, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale.

Le 19 novembre 2024, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil, aux termes de son arrêt n° 322 134 du 20 février 2025.

2. Jonction des causes.

Le recours enrôlé sous le numéro X est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire quelques semaines après la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, attaquée dans le recours enrôlé sous le numéro X, et qui s'y réfère. Les affaires X et X sont donc étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre. Il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Exposé du moyen d'annulation de la requête enrôlée sous le numéro X

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 4, 7 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de la foi due aux actes, des principes de bonne administration, dont le devoir de soin et de minutie et du principe de proportionnalité en tant que principe général du droit de l'union, ainsi que du principe de droit administratif « patere legem quam ipse fecisti ».

3.1.2. Dans une première branche, relevant que « la partie [défenderesse] reproche à la partie requérante que malgré les nombreux documents déposés et actualisés, aucun de ces documents ne conclut que l'état de santé du requérant l'empêcherait de voyager temporairement au pays d'origine, et qu'il est simplement fait état d'un suivi psychologique qui ne devrait pas être interrompu. Que par ailleurs, le requérant ne démontre pas que ce suivi ne pourrait pas avoir lieu à distance, ou qu'il ne serait pas disponible ou accessible sur place, dans le pays d'origine. », la partie requérante fait valoir que dans « [e]s documents joints à la demande de régularisation du requérant, il est explicitement expliqué par le Dr. [R. E. R.], docteur en psychologie clinique, qui suit [le requérant] depuis plus de 32 séances, que : « [le requérant] souffre d'un SSPT 12 lié à la violence des événements qu'il a vécus. Il a impérativement besoin d'un contexte sécurisant pour pouvoir se reconstruire. Il ressent la possibilité de devoir retourner dans son pays comme un extrême danger et cela lui paralyse. Outre les risques objectifs que ce retour lui ferait courir, ce serait la renvoyer à la source de tous ses traumatismes. Il a aussi besoin d'un accompagnement psychologique durable. S'il cesse d'être aidée sur le plan psychologique, son sentiment continu de danger et de détresse risque de donner rapidement lieu à un effondrement dépressif. » ». Elle ajoute que le contexte d'insécurité en Guinée a largement été développé dans la demande d'autorisation de séjour.

Elle soutient qu'« en répondant de manière stéréotypée au requérant, sans répondre aux arguments du requérant concernant sa situation concrète, la partie défenderesse manque à son obligation de motivation formelle » et qu'« en affirmant que le psychologue ne conclut que l'état de santé du requérant l'empêcherait de voyager temporairement au pays d'origine et qu'il est simplement fait état d'un suivi psychologique qui ne devrait pas être interrompu, la partie [défenderesse] [...] rend une motivation erronée et manque à son obligation de motivation formelle ». Elle ajoute que « En affirmant le caractère temporaire du retour du requérant sans avoir égard à la durée réelle du retour, et de son impact sur sa situation médicale, la partie adverse rend une motivation stéréotypée et lacunaire, elle manque à son devoir de bonne administration et de minutie et à son obligation de motivation formelle ».

3.1.3. Dans une deuxième branche, reproduisant la motivation de la partie défenderesse relative à la gravité de l'état de santé du requérant, la partie requérante relève que « la partie [défenderesse] déduit de l'absence d'introduction de demande de régularisation médicale que, les troubles psychologiques médicaux invoqués ne présenteraient pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisqu'il n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 alors même que ce constat justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi » et qu'elle rappelle le caractère temporaire du retour, le temps de lever l'autorisation de visa.

A cet égard, la partie requérante rappelle que « l'état de santé physique et psychologique du requérant est très problématique, qu'il est confirmé par plusieurs attestations médicales et psychologiques. » et que « la gravité de l'état de santé ressort de la combinaison de ces deux attestations : Le certificat de Constat asbl atteste des très nombreuses cicatrices du demandeur, et de leur compatibilité avec des traitements inhumains et dégradants, (source de ses troubles psychiques) :

A l'examen clinique systématique, les lésions suivantes ont été répertoriées :

- Cicatrice cheloïde, de 4.2 cm de long sur 1.8 cm de large, légèrement surélevée, de forme globalement ovoïde, de couleur bigarrée, de grand axe horizontal, au niveau de la face externe de la région métaphysaire du deuxième rayon de la main droite (photo a en annexe). Le demandeur attribue cette cicatrice au coup de couteau qu'il dit avoir reçu d'un policier le jour de son arrestation.
- Deux cicatrices linéaires, de 1.2 cm de long sur 0.2 cm de large, et de 2.0 cm de long sur 0.1 cm de large, hypopigmentées, d'axe légèrement diagonal, au niveau du tiers distal de la face externe de l'avant-bras droit (photo b). Le demandeur attribue ces cicatrices à des lésions survenues suite à des violences qu'il dit avoir subies des policiers, le jour de son arrestation.
- Cicatrice linéaire, de 5.5 cm de long sur 0.1 cm de large, hypopigmentée et nette, d'axe vertical, au niveau de la face externe du bras droit (photo c). Le demandeur ne sait pas à quoi attribuer cette cicatrice,

qu'il me dit avoir remarqué pour la première fois le jour de son arrestation, mais qu'il n'attribue pas à cette dernière.

- Cicatrice irrégulière, de forme globalement ovoïde et de grand axe horizontal, légèrement surélevée, de 2.2 cm de long sur 0.3 cm de large, au niveau de la face externe du coude gauche (photo d). Le demandeur attribue cette cicatrice à des blessures survenues dans le contexte des violences policières qu'il dit avoir subies le jour de son arrestation.

- Cicatrice ronde, d'environ 0.7 cm de diamètre, creuse, hypopigmentée, légèrement à gauche de la ligne médiane, à hauteur du menton (photo e). Le demandeur attribue cette cicatrice à une blessure survenue lorsque qu'il dit que les policiers l'ont jeté au sol, lors de son arrestation.

- Lésion blanchâtre, très discrète, d'environ 0.4 cm de long sur lésion au décours de la chute qu'il dit avoir faite lorsque les policiers l'auraient jeté au sol, le jour de son arrestation en se heurtant au , une de ses dents supérieures aurait mordu sa lèvre inférieure suite au choc. sol

- Deux zones de hyperpigmentation, de 2.2 cm de long sur 1.2 cm de large, planes, à grand axe horizontal et de forme irrégulière, et de 0.8 cm de diamètre et de forme globalement ronde, au niveau de la face externe du tiers moyen de la jambe droite (photo f et photo g). Le demandeur attribue ces lésions à des blessures reçues lors de coups de chaussures de sécurité qu'il dit avoir reçu des policiers, lors de son transport jusqu'à la gendarmerie mobile, le jour de son arrestation.

- Zone de hyperpigmentation, de 1.5 cm de long sur 0.7 cm de large, de forme globalement rectangulaire, de grand axe horizontal, au niveau de la face externe de la région malléolaire du pied gauche (photo h). Le demandeur attribue cette cicatrice à des coups de pieds avec chaussures de sécurité qu'il dit avoir reçu des policiers, lors de son transport jusqu'à la gendarmerie mobile, le jour de son arrestation.

- Quatre cicatrices globalement linéaires, de 1.0 cm, 1.5 cm, 2.2 cm et 0.6 cm de long respectivement en allant du haut vers le bas, hyperpigmentées, légèrement chéloïde et surélevées, à grands axes horizontaux, globalement parallèles, au niveau de la région achilléenne de la face postérieure de la jambe gauche (photo i). Le demandeur attribue ces cicatrices à des blessures subvenues suite à des coups de pieds avec chaussures de sécurité qu'il dit avoir subis de la part des policiers, lors de son transport jusqu'à la gendarmerie mobile, le jour de son arrestation.

Interprétation résultats examen physique - La cicatrice au niveau de la face externe de la main droite est très compatible avec une lésion par objet coupant et/ou contondant n'ayant pas reçu des soins adéquats, et est donc très compatibles avec le récit du demandeur. Les cicatrices au niveau du tiers distal de l'avant-bras droit sont compatibles avec le récit du demandeur.

- La cicatrice au niveau de la face externe du bras droit n'est pas interprétable dans le contexte du protocole d'Istanbul.

- La cicatrice au niveau de la face externe du coude gauche sont très compatibles avec un traumatisme par objet contondant, donc très compatibles avec le récit du demandeur, ici l'objet contondant étant le sol du lieu où il dit avoir été jeté au sol par les policiers. La cicatrice au niveau du menton est compatible avec le récit du demandeur.

- La fine cicatrice au niveau de la face interne de la lèvre inférieure est très compatible avec une auto-morsure, et donc avec le récit du demandeur.

- Les zones de hyperpigmentation au niveau de la face externe de la jambe droite sont compatibles avec des cicatrices suite à une lésion, par exemple une abrasion, par objet contondant, et donc sont compatibles avec le récit du demandeur.

- La cicatrice au niveau de la région malléolaire externe du pied gauche est compatible avec une lésion par objet contondant, et donc compatible avec le récit du demandeur.

- Les cicatrices au niveau de la région achilléenne de la face postérieure de la jambe gauche sont individuellement compatibles avec des plaies par objet contondant. Leur aspect parallèles et regroupés sur une zone limitée et difficile d'accès dans un contexte accidentel font que ces cicatrices prises ensemble sont très compatibles avec un récit de traumatisme infligé délibérément, et sont donc très compatibles avec le récit du demandeur.

Les attestations psychologiques confirment l'impact psychologique qu'ont eu ces mauvais traitements dont les séquelles sont encore visibles :

Je peux constater que mon patient souffre de Stress post traumatique.

(...) J'ai pu constater la présence d'un (ou plusieurs) des symptômes intrusifs suivants associés à l'événement traumatique, ayant débuté après ce dernier :

1) Souvenirs pénibles récurrents, involontaires, et envahissants de l'événement traumatique. Surtout des souvenirs très difficiles à supporter qui font référence à tout son vécu qui comporte des actes de maltraitance familiale et aussi des actes de violence dans un contexte politique. Une telle expérience peut être considérée comme une torture totalement inhumaine. Ce traumatisme s'est accentué dans un parcours migratoire aussi pénible que traumatisant.

2) Rêves répétitifs pénibles dans lesquels le contenu et/ou l'affect sont liés à l'événement traumatique. Toutes ces expériences apparaissent dans des rêves et des cauchemars permanents dans lesquels il doit échapper à des ennemis qui l'agressent de manière répétitive.

3) Réactions dissociatives (flash-backs, par exemple) dans lesquelles l'individu se sent ou agit comme si l'événement traumatique se reproduisait. (De telles réactions peuvent survenir sur un continuum, l'expression la plus extrême étant une perte totale de conscience de l'environnement actuel.) Les réactions dissociatives apparaissent comme des moments de stupeur, de paralysie où il est figé à un moment, les yeux se ferment et il est absent. Ces épisodes sont fréquents, presque permanents et sont une façon de se défendre de la douleur morale intense qu'il vit.

4) Détresse psychologique intense ou prolongée à l'exposition à des indices internes ou externes évoquant ou ressemblant à un aspect de l'événement traumatique. La détresse psychologique est palpable et est accentuée par l'idée de devoir retourner en Afrique et revivre les tourments qu'il a déjà vécus.

IV. MES CRAINTES POUR LA SANTÉ MENTALE [DU REQUÉRANT]

(...) Mais je suis très inquiet pour son avenir. (...) il sombre dans un état de dépression très sévère dont il ne sortira probablement jamais. C'est donc avec la plus grande insistance que je demande au CCE de bien vouloir prendre mes observations en compte. ».

Elle soutient qu'en ne tenant compte de la situation médicale du requérant que de manière superficielle, alors que de nombreux rapports font état de l'importance des séquelles physiques et psychologiques du requérant, la partie défenderesse rend une motivation lacunaire et stéréotypée et manque à son obligation de motivation. Elle invoque également la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.1.4. Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « l'article 9 bis et l'article 9ter de la loi, de même que l'hypothèse d'une demande de protection internationale visent des situations différentes, et demandent de répondre à des conditions spécifiques et différentes. », et que « La situation du requérant est à l'intersection de la demande de régularisation médicale et de la demande de protection internationale puisque c'est la combinaison de la situation politique en Guinée, de son vécu et de sa situation médicale qui rend pour lui un retour en Guinée impossible.. ». Elle soutient, dès lors, que « En subordonnant l'introduction de demande de régularisation médicale à la considération de la gravité de son état de santé, et à la prise en considération de cet état comme étant une circonstance exceptionnelle, la partie [défenderesse] applique des critères légaux inadéquats et impose des conditions supplémentaires à l'article 9 bis de la loi de 1980. Pour cette raison la partie adverse manque à son devoir de bonne administration et à son obligation de motivation formelle, et viole également l'article 9bis. »

3.2. Exposé du moyen d'annulation de la requête enrôlée sous le numéro X

3.2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 3 de la CEDH, et de l'article 5 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après « la directive 2008/115/CE »).

Reproduisant la motivation de l'ordre de quitter le territoire querellé relative à l'état de santé du requérant, la partie requérante fait valoir que « le requérant a fourni à la partie [défenderesse] des documents provenant de médecin et de professionnels de la santé mentale, ces rapports qui se complètent doivent être lu conjointement pour contextualiser l'état de santé mentale du requérant, ainsi que ses besoins. », que « le trouble de stress post traumatique dont fait état le psychologue du requérant était confirmé par le Docteur [D. P.], médecin de l'asbl Constans qui a réalisé l'expertise médicale jointe à la demande de régularisation (9bis) » et que « la partie [défenderesse] ne peut dès lors pas affirmer que le requérant n'a pas transmis d'informations médicales le concernant puisque le Dr [D. P.] confirme le diagnostic fait par le psychologue quant au stress post traumatique. ». Elle fait valoir que « Monsieur [R. E. R.], docteur en psychologie clinique, qui suit le requérant depuis plus de deux ans, explique que : « [le requérant] souffre d'un SSPT lié à la violence des événements qu'il a vécus. Il a impérativement besoin d'un contexte sécurisant pour pouvoir se reconstruire. Il ressent la possibilité de devoir retourner dans son pays comme un extrême danger et cela le paralyse. Outre les risques objectifs que ce retour lui ferait courir, ce serait le renvoyer à la source de tous ses traumatismes. Il a aussi besoin d'un accompagnement psychologique durable. S'il cesse d'être aidé sur le plan psychologique, son sentiment continu de danger et de détresse risque de donner rapidement lieu à un effondrement dépressif. » ».

Elle estime qu' « en reprochant au requérant de ne pas avoir introduit de demande sur base de l'article 9ter, la partie [défenderesse] ne motive pas adéquatement sa décision », que « par ailleurs, bien que le psychologue Monsieur [R. E. R.] ne soit pas médecin, il développe le diagnostic du requérant sur base de critères objectifs et reconnu, le DSM. », et que « Les critères diagnostiques du DSM-5 1 , établis par l'American Psychiatric Association (APA) sont utilisés internationalement, notamment par la Haute autorité française de santé (HAS) en France. Que le psychologue, est la personne de référence suivant de près l'évolution de la santé mentale du requérant et que son rapport doit donc être prit en considération pour comprendre la gravité des symptômes du requérant. ». Elle ajoute que « le rapport du psychologue fait état d'une situation alarmante, d'une dépression sévère et d'un risque imminent de passage à l'acte suicidaire », et qu' « en restant muette a propos de ces rapports actualisés jusqu'en juin 2024, la partie [défenderesse] manque a son obligation de motivation formelle. » et que « en affirmant que la partie [défenderesse] ne joints pas de documents médicaux établis par un médecin, qui pourrait diagnostiquer un problème médical, la partie adverse rend une motivation erronée, commet une erreur manifeste d'appréciation, et manque à son obligation de motivation formelle.. »

Dans une seconde branche, elle fait valoir que « lorsque la partie [défenderesse] analyse l'état de santé du requérant elle doit le faire en tenant compte des circonstances propres au cas d'espèce ; qu'en l'occurrence, le requérant a impérativement besoin d'un contexte sécurisant pour pouvoir se reconstruire » et qu' « il ne s'agit pas ici de vérifier si le traitement est accessible ou non dans son pays d'origine mais bien si l'état de santé mentale du requérant - qui souffre d'un stress post traumatique dans sa forme la plus grave – est compatible avec un retour en Guinée, pays qui est actuellement plongé dans contexte d'insécurité, contexte qui est développé dans sa demande de régularisation ».

Elle ajoute que « le thérapeute du requérant affirme qu'obliger le requérant à retourner dans son pays d'origine serait le renvoyer à la source de tous ses traumatismes». A cet égard, elle invoque un arrêt du Conseil de céans.

Elle soutient, dès lors, qu' « en se bornant à dire que le requérant n'a pas joint d'éléments médicaux indiquant qu'il est dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible, la partie [défenderesse] n'analyse pas correctement l'ensemble des éléments joints au dossier et dès lors n'effectue pas une analyse correcte de l'état de santé du requérant » et que « ce faisant, la partie [défenderesse] ne respecte pas l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle fait encore valoir qu' « en considérant que le requérant, malgré ses problèmes de santé mentale - un stress post traumatique dans sa forme la plus grave - doit retourner dans son pays d'origine alors que celui-ci est plongé dans une situation d'insécurité politique depuis le coup d'état militaire du 5 septembre 2021, la partie viole également l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme, Qu'en effet, il serait inhumain de renvoyer le requérant dans son pays d'origine alors qu'il a impérativement besoin d'un contexte sécurisant pour pouvoir se reconstruire » et que « dès lors que la partie [défenderesse] ne pouvait ignorer ces éléments étant donné qu'ils sont développés dans la demande de régularisation et dans la demande de prolongation l'Ordre de quitter le territoire, elle manque à son obligation de motivation formelle ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de

façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3., la partie requérante a entre autres invoqué, au titre de circonstances exceptionnelles, son état de santé psychologique. Elle a notamment fait valoir que le requérant a des problèmes psychologiques graves nécessitant un traitement qui ne peut être interrompu et qu'il est une personne vulnérable en raison des violences psychologiques et physiques vécues depuis son enfance en Guinée, en tant que personne d'un jeune âge ayant fui son pays encore mineur. En conséquence de cette vulnérabilité, elle estime que le requérant se trouve dans une situation humanitaire urgente.

Par ailleurs, il ressort d'une attestation jointe à la demande, datée du 5 décembre 2022 et rédigée par le Dr. [E. R.] qui suit le requérant depuis plus de 32 séances, que ce dernier atteste que le requérant « souffre de stress post-traumatique, dans sa forme clinique la plus sévère. A l'heure actuelle, il présente surtout des altérations cognitives très importantes, caractérisées par des états confessionnels et des moments de stupeur très marqués. Il est également important d'insister sur le danger que présente mon patient [...] D'après son discours, ses données biographiques et mes observations cliniques, Monsieur [D.] a vécu des événements d'une grande violence qui l'ont fortement traumatisée. [...]

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

[le requérant] souffre d'un SSPT lié à la violence des événements qu'il a vécus.

Il a impérativement besoin d'un contexte sécurisant pour pouvoir se reconstruire. Il ressent la possibilité de devoir retourner dans son pays comme un extrême danger et cela lui paralyse. Outre les risques objectifs que ce retour lui ferait courir, ce serait le renvoyer à la source de tous ses traumatismes.

Il a aussi besoin d'un accompagnement psychologique durable. S'il cesse d'être aidé sur le plan psychologique, son sentiment continu de danger et de détresse risque de donner rapidement lieu à un effondrement dépressif. [...] ». (le Conseil souligne).

Il ressort également du certificat médical de Constat asbl que le requérant possède de nombreuses cicatrices et que celles-ci semblent correspondre à ses déclarations relatives à ce qu'il a subi au pays d'origine :

« [...] A l'examen clinique systématique, les lésions suivantes ont été répertoriées :

- Cicatrice cheloïde, de 4.2 cm de long sur 1.8 cm de large, légèrement surélevée, de forme globalement ovoïde, de couleur bigarrée, de grand axe horizontal, au niveau de la face externe de la région métaphysaire du deuxième rayon de la main droite (photo a en annexe). Le demandeur attribue cette cicatrice au coup de couteau qu'il dit avoir reçu d'un policier le jour de son arrestation.

- Deux cicatrices linéaires, de 1.2 cm de long sur 0.2 cm de large, et de 2.0 cm de long sur 0.1 cm de large, hypopigmentées, d'axe légèrement diagonal, au niveau du tiers distal de la face externe de l'avant-bras droit (photo b). Le demandeur attribue ces cicatrices à des lésions survenues suite à des violences qu'il dit avoir subies des policiers, le jour de son arrestation.

- Cicatrice linéaire, de 5.5 cm de long sur 0.1 cm de large, hypopigmentée et nette, d'axe vertical, au niveau de la face externe du bras droit (photo c). Le demandeur ne sait pas à quoi attribuer cette cicatrice, qu'il me dit avoir remarqué pour la première fois le jour de son arrestation, mais qu'il n'attribue pas à cette dernière.

- Cicatrice irrégulière, de forme globalement ovoïde et de grand axe horizontal, légèrement surélevée, de 2.2 cm de long sur 0.3 cm de large, au niveau de la face externe du coude gauche (photo d). Le demandeur attribue cette cicatrice à des blessures survenues dans le contexte des violences policières qu'il dit avoir subies le jour de son arrestation.

- Cicatrice ronde, d'environ 0.7 cm de diamètre, creuse, hypopigmentée, légèrement à gauche de la ligne médiane, à hauteur du menton (photo e). Le demandeur attribue cette cicatrice à une blessure survenue lorsque qu'il dit que les policiers l'ont jeté au sol, lors de son arrestation.

- Lésion blanchâtre, très discrète, d'environ 0.4 cm de long sur <0.1 cm de large, au niveau de la partie gauche de la face interne de la lèvre inférieure. Le demandeur attribue cette lésion au décours de la chute qu'il dit avoir faite lorsque les policiers l'auraient jeté au sol, le jour de son arrestation en se heurtant au , une de ses dents supérieures aurait mordu sa lèvre inférieure suite au choc. sol
- Deux zones de hyperpigmentation, de 2.2 cm de long sur 1.2 cm de large, planes, à grand axe horizontal et de forme irrégulière, et de 0.8 cm de diamètre et de forme globalement ronde, au niveau de la face externe du tiers moyen de la jambe droite (photo f et photo g). Le demandeur attribue ces lésions à des blessures reçues lors de coups de chaussures de sécurité qu'il dit avoir reçu des policiers, lors de son transport jusqu'à la gendarmerie mobile, le jour de son arrestation.
- Zone de hyperpigmentation, de 1.5 cm de long sur 0.7 cm de large, de forme globalement rectangulaire, de grand axe horizontal, au niveau de la face externe de la région malléolaire du pied gauche (photo h). Le demandeur attribue cette cicatrice à des coups de pieds avec chaussures de sécurité qu'il dit avoir reçu des policiers, lors de son transport jusqu'à la gendarmerie mobile, le jour de son arrestation.
- Quatre cicatrices globalement linéaires, de 1.0 cm, 1.5 cm, 2.2 cm et 0.6 cm de long respectivement en allant du haut vers le bas, hyperpigmentées, légèrement chéloïde et surélevées, à grands axes horizontaux, globalement parallèles, au niveau de la région achilléenne de la face postérieure de la jambe gauche (photo i). Le demandeur attribue ces cicatrices à des blessures subvenues suite à des coups de pieds avec chaussures de sécurité qu'il dit avoir subis de la part des policiers, lors de son transport jusqu'à la gendarmerie mobile, le jour de son arrestation.

Interprétation résultats examen physique

- La cicatrice au niveau de la face externe de la main droite est très compatible avec une lésion par objet coupant et/ou contondant n'ayant pas reçu des soins adéquats, et est donc très compatibles avec le récit du demandeur. Les cicatrices au niveau du tiers distal de l'avant-bras droit sont compatibles avec le récit du demandeur.
- La cicatrice au niveau de la face externe du bras droit n'est pas interprétable dans le contexte du protocole d'Istanbul.
- La cicatrice au niveau de la face externe du coude gauche sont très compatibles avec un traumatisme par objet contondant, donc très compatibles avec le récit du demandeur, ici l'objet contondant étant le sol du lieu où il dit avoir été jeté au sol par les policiers. La cicatrice au niveau du menton est compatible avec le récit du demandeur.
- La fine cicatrice au niveau de la face interne de la lèvre inférieure est très compatible avec une auto-morsure, et donc avec le récit du demandeur.
- Les zones de hyperpigmentation au niveau de la face externe de la jambe droite sont compatibles avec des cicatrices suite à une lésion, par exemple une abrasion, par objet contondant, et donc sont compatibles avec le récit du demandeur.
- La cicatrice au niveau de la région malléolaire externe du pied gauche est compatible avec une lésion par objet contondant, et donc compatible avec le récit du demandeur.
- Les cicatrices au niveau de la région achilléenne de la face postérieure de la jambe gauche sont individuellement compatibles avec des plaies par objet contondant. Leur aspect parallèles et regroupés sur une zone limitée et difficile d'accès dans un contexte accidentel font que ces cicatrices prises ensemble sont très compatibles avec un récit de traumatisme infligé délibérément, et sont donc très compatibles avec le récit du demandeur. [...] »

A cet égard, la première décision attaquée comporte le motif suivant : « Le requérant avance ensuite des « problèmes psychologiques médicaux graves ». Il déclare que le traitement ne peut être interrompu et que sa santé mentale serait mise en péril s'il était privé de cette possibilité de traitement. Il renvoie aux observations de son psychologue qui indique qu'il souffre de stress post-traumatique lié à la violence des événements qu'il a vécus. Il présente également des séquelles physiques attestées par un rapport médical. En cas de retour, il explique vaguement qu'il serait « confronté à une situation de stress en raison de la situation sécuritaire actuelle dans laquelle est plongée la Guinée, incompatible avec son état de santé ». Il remet un rapport psychologique daté du 05.12.2022, un rapport psychologique daté du 07.11.2023 et un rapport médical « asbl Constats » du 02.05.2023. Cependant, nous constatons que le psychologue, dans ses rapports du 05.12.2022 et 07.11.2023, ne conclut pas que l'état de santé du requérant l'empêcherait de voyager temporairement au pays d'origine. Il est simplement fait état d'un suivi psychologique qui ne devrait pas être interrompu. A cet égard, soulignons d'abord que le requérant ne démontre pas que ces séances ne pourraient pas se tenir à distance le temps de l'examen au pays d'origine de sa demande pour long séjour, afin d'assurer le suivi de ses consultations. Notons par ailleurs, que le psychologue ne se prononce pas sur la disponibilité et l'accessibilité des traitements nécessaires au pays d'origine. Dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine. Il ne prouve pas que les soins qu'il nécessite ne seraient

pas disponibles, temporairement, au pays d'origine. Il ne prouve pas ne pas pouvoir utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec son psychologue, et ses attaches sociales en Belgique, lors de son retour temporaire au pays d'origine. Il ne prouve pas ne plus avoir ni famille ni attache au pays d'origine pouvant le soutenir temporairement. Il ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'une assistance médicale lors de son voyage vers le pays d'origine ou de ne pas pouvoir être pris en charge dès son arrivée afin de garantir la continuité des soins. Rien ne l'empêche de se faire aider par les personnes qui le suivent dans l'accomplissement de ses démarches. En l'absence de tous ces éléments, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la demande qui est formulée sur la base de l'article 9bis est une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. C'est donc à l'étranger qu'il appartient de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation de séjour les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants » (C.C.E., arrêt n°284 031 du 30.01.2023). Ajoutons encore « qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne peut être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684 du 07.08.2002 ; C.C.E., arrêt n°302 447 du 29.02.2024). Vu ces éléments, il apparaît que les attestations psychologiques fournies ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Cet élément ne peut donc pas constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des étrangers souligne qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin » et « qu'il est loisible au requérant s'il le souhaite d'introduire une demande d'autorisation de séjour médicale » (C.C.E., arrêt n°274 011 du 14.06.2022). Notons d'ailleurs à titre purement informatif que l'intéressé n'a jamais introduit de demande 9ter, demande par essence médicale, les troubles psychologiques médicaux invoqués ne présenteraient pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisqu'il n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 alors même que ce constat justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Enfin, rappelons qu'il est juste demandé au requérant de retourner provisoirement au pays d'origine, le temps nécessaire à la levée de son visa. ».

Sans se prononcer sur les éléments invoqués par la partie requérante, force est toutefois de constater qu'elle se limite en substance à analyser les possibilités de soins au pays d'origine, l'état de santé du requérant sous l'angle de sa capacité à voyager et l'éventualité d'une interruption de son traitement en cas de retour temporaire dans son pays d'origine ainsi que la possibilité de garder contact avec le psychologue suivant le requérant en Belgique. Ce faisant, la partie défenderesse ne répond pas, de manière adéquate et suffisante, à la circonstance invoquée par la partie requérante selon laquelle le stress post-traumatique dont souffre le requérant est lié à son vécu en Guinée et qu'y retourner provoquerait un effondrement dépressif. En effet, cette motivation ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles l'élément susvisé ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou, à tout le moins particulièrement difficile, un retour temporaire au pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour.

Par ailleurs, s'agissant de la motivation selon laquelle, en substance, l'absence d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 démontrerait le manque de gravité des troubles psychologiques médicaux du requérant, le Conseil rappelle que l'existence de deux types de procédures, prévues par les articles 9bis et 9ter de loi du 15 décembre 1980, ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments trouvant leur source dans une situation médicale puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions. Une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 mais, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la même loi, en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence (dans le même sens, notamment : CCE, arrêts n° 158 995 du 18 décembre 2015 et n° 160 698 du 25 janvier 2016).

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 4.2. du présent arrêt, le Conseil estime que la motivation du premier acte attaqué apparaît insuffisante.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit : « La partie adverse entend relever que le terme « temporaire » signifie Qui ne dure qu'un temps limité et que c'est incontestablement le cas d'un retour d'une durée d'un an (et 2 demi).

Elle estime ensuite qu'il ressort du dossier administratif qu'elle a bel et bien tenu compte de la situation médicale de la partie requérante et ne s'est pas bornée à constater qu'elle n'avait pas introduit de demande 9ter puisqu'elle a répondu à l'argumentation développée à ce propos que nous constatons que le psychologue, dans ses rapports du 05.12.2022 et 07.11.2023, ne conclut pas que l'état de santé du requérant l'empêcherait de voyager temporairement au pays d'origine. Il est simplement fait état d'un suivi psychologique qui ne devrait pas être interrompu. A cet égard, soulignons d'abord que le requérant ne démontre pas que ces séances ne pourraient pas se tenir à distance le temps de l'examen au pays d'origine de sa demande pour long séjour, afin d'assurer le suivi de ses consultations. Notons par ailleurs, que le psychologue ne se prononce pas sur la disponibilité et l'accessibilité des traitements nécessaires au pays d'origine. Dès lors, il n'y a pas de contreindication d'un point de vue médical à un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine. Il ne prouve pas que les soins qu'il nécessite ne seraient pas disponibles, temporairement, au pays d'origine. Il ne prouve pas ne pas pouvoir utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec son psychologue, et ses attaches sociales en Belgique, lors de son retour temporaire au pays d'origine. Il ne prouve pas ne plus avoir ni famille ni attache au pays d'origine pouvant le soutenir temporairement. Il ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'une assistance médicale lors de son voyage vers le pays d'origine ou de ne pas pouvoir être pris en charge dès son arrivée afin de garantir la continuité des soins. Rien ne l'empêche de se faire aider par les personnes qui le suivent dans l'accomplissement de ses démarches. En l'absence de tous ces éléments, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la demande qui est formulée sur la base de l'article 9bis est une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. C'est donc à l'étranger qu'il appartient de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation de séjour les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants » (C.C.E., arrêt n°284 031 du 30.01.2023). Ajoutons encore « qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne peut être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684 du 07.08.2002 ; C.C.E., arrêt n°302 447 du 29.02.2024). Vu ces éléments, il apparaît que les attestations psychologiques fournies ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Cet élément ne peut donc pas constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des étrangers souligne qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin » et « qu'il est loisible au requérant s'il le souhaite d'introduire une demande d'autorisation de séjour médicale » (C.C.E., arrêt n°274 011 du 14.06.2022). Notons d'ailleurs à titre purement informatif que l'intéressé n'a jamais introduit de demande 9ter, demande par essence médicale, les troubles psychologiques médicaux invoqués ne présenteraient pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisqu'il n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 alors même que ce constat justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Enfin, rappelons qu'il est juste demandé au requérant de retourner provisoirement au pays d'origine, le temps nécessaire à la levée de son visa.

Elle entend aussi relever qu'elle a répondu à l'argument tiré de l'article 3 de la C.E.D.H. : Quant au fait qu'il « serait inhumain et disproportionné de contraindre une personne à retourner dans son pays d'origine pour y accomplir des actes de formalité » et l'invocation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. De plus, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour qui sont invoqués ne peuvent suffire à elles seules à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi. Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément (C.C.E., arrêt n°276 455, 25.08.2022). Et, « s'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil

du Contentieux des Etrangers estime que ledit article ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par "des motifs sérieux et avérés". Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil, en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, rappelle "qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention" (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872) » (C.C.E., arrêt n°298 184 du 05.12.2023). Or, le requérant reste en défaut de démontrer in concreto un risque de traitements inhumains et dégradants, en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, la partie requérante se limite à de simples allégations d'ordre général mais ne fournit aucun élément probant ou commencement de preuve convaincant. En conséquence, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Elle estime, au vu des critiques de la partie requérante, qu'elle tente d'amener votre Conseil à substituer son appréciation à la sienne alors que ceci excède sa compétence.

Ainsi, il a été jugé que Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation sur ces éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, quant à ces éléments. Partant, la première décision doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée ».

Cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. Le Conseil renvoie à cet égard aux développements de la troisième branche du moyen exposés *supra*, et estime qu'il en ressort que la partie requérante, s'agissant de l'origine des souffrances psychologiques alléguées de la requérante, ne s'est pas limitée à prendre le contrepied de la première décision attaquée. Sans se prononcer sur l'origine de ces souffrances et la pertinence des éléments invoqués à cet égard – ce que, certes, il ne lui appartient pas de faire –, le Conseil estime que si la partie défenderesse a pris en considération et examiné l'état de santé du requérant et son traitement en considération, elle n'a cependant pas suffisamment et valablement exposé les raisons pour lesquelles le lien entre les souffrances psychologiques du requérant et son vécu au pays d'origine ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi. Pour le surplus et à toutes fins utiles, le Conseil rappelle que la partie requérante, pour étayer cet argument, ne s'est pas limitée à des allégations générales mais a fourni notamment un document du Dr. en psychologie R.E., et souligne qu'il n'est, en l'espèce, pas question de simple "désagrément" invoqué mais bien d'un risque "d'effondrement dépressif". Toujours à titre surabondant, le Conseil rappelle qu'une circonstance peut ne pas être constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH, tout en étant susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, tel que circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, qui lui a été notifiée le 12 juillet 2024, il s'impose de l'annuler également. En effet, dès lors que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 11 février 2023 est annulée par le présent arrêt, de manière rétroactive, ladite demande doit être considérée comme étant pendante au moment où la partie défenderesse a adopté la seconde décision querellée.

A cet égard, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent, lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009).

Le Conseil rappelle encore que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas*

été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980 » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015).

Si on ne peut, certes, reprocher à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'une issue négative avait été apportée à la demande d'autorisation de séjour du requérant, lors de la prise de la seconde décision attaquée, le Conseil ne peut, pour sa part, ignorer l'annulation qu'il a lui-même prononcé dans cette affaire et les conséquences qui en découlent pour la présente cause.

Dans un souci de sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être annulé.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 mai 2024, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 5 juillet 2024, est annulé.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet dans l'affaire enrôlée sous le numéro X

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY